



# AVIS DE CONVOCAATION

MAUREL & PROM

Assemblée générale mixte  
(ordinaire et extraordinaire)  
des Établissements Maurel & Prom

Jeudi 12 juin 2014 à 10 heures

au Studio Gabriel  
9, avenue Gabriel – 75008 Paris

# SOMMAIRE

Introduction .....	p. 1
Pour vous informer .....	p.4
Comment participer à l'assemblée générale .....	p.5
Ordre du jour .....	p.7
Message du président .....	p.9
Rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 .....	p. 10
Texte des résolutions .....	p.32
Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2013 .....	p. 60
Résultats financiers des cinq derniers exercices de Maurel & Prom ...	p. 67
Rappel des principales données consolidées : chiffre d'affaires et résultat net part du groupe de la Société au cours des 5 derniers exercices .....	p. 68
Le conseil d'administration et les comités spécialisés .....	p. 68
Renseignements relatifs aux administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ou de procéder à la nomination .....	p. 69
Demande d'envoi de documents et renseignements .....	p. 71

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Introduction /

## Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des Etablissements Maurel & Prom le :

*jeudi 12 juin 2014 à 10 heures  
au Studio Gabriel  
9, avenue Gabriel - 75008 Paris*

L'ordre du jour de l'assemblée générale vous est présenté en page 7 de cet avis de convocation.

### **Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale**

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur).

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le vendredi 6 juin 2014, à zéro heure, heure de Paris, au plus tard, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour les Etablissements Maurel & Prom (la « Société » ou « Maurel & Prom ») par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doivent être constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le vendredi 6 juin 2014 à zéro heure, heure de Paris.

### **Modes de participation à l'assemblée générale**

Pour participer à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- y assister personnellement,
- donner une procuration au président de l'assemblée générale, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire de pacs ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce, ou
- voter par correspondance.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Vous trouverez sous ce pli les documents prévus par l'article R. 225-81 du Code de commerce.

- vote par procuration ou par correspondance.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard six jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le vendredi 6 juin 2014, zéro heure, heure de Paris.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Introduction /

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par procuration, complété et signé, indiquant vos nom, prénom usuel et adresse ainsi que ceux de votre mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au président de l'assemblée générale) devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le mardi 10 juin 2014 à zéro heure, heure de Paris (pour la transmission par voie électronique, cf. ci-dessous). La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique dans les conditions décrites ci-dessous.

Si vous êtes actionnaire au porteur, le formulaire de vote par procuration ou de vote par correspondance ne prendra effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus.

### **Vote et procuration par voie électronique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante :

[ct-mandataires-assembleesmaureletprom@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assembleesmaureletprom@caceis.com)

en précisant vos nom, prénom usuel, adresse et votre identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, et

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante :

[ct-mandataires-assembleesmaureletprom@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assembleesmaureletprom@caceis.com)

en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 – Fax : 01.49.08.05.82.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues par CACEIS Corporate Trust au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le mercredi 11 juin 2014 à 15 heures, heure de Paris. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous indiquons également qu'il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques et de télécommunications pour cette assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

### **Cession d'actions**

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le vendredi 6 juin 2014 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (CACEIS Corporate Trust) et lui transmet les informations nécessaires.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Introduction /

Aucune cession ni aucune autre opération réalisées après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit le vendredi 6 juin 2014), quel que soit le moyen utilisé, ne sont notifiées par l'intermédiaire habilité ou prises en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### Droit de communication des actionnaires

L'ensemble des informations et documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale sera mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au siège social de la Société ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Par ailleurs, les documents mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été diffusés sur le site Internet de la Société (à l'adresse suivante :

<http://www.maureletprom.fr>

### Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au conseil d'administration. Ces questions écrites doivent être envoyées à la Société, par **lettre recommandée** avec accusé de réception (Maurel & Prom, questions écrites - 51, rue d'Anjou - 75008 Paris) ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante :

[questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr](mailto:questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr)

au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le jeudi 5 juin 2014, zéro heure, heure de Paris. Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique : [questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr](mailto:questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr) tout autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous remercions de votre présence et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

*Le président du conseil d'administration*

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Pour vous informer /

## Pour vous informer

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce, en adressant votre demande :

soit à CACEIS Corporate Trust  
Service Assemblées Générales  
14 rue Rouget-de-Lisle  
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

soit à Maurel & Prom,  
Secrétariat Général  
51, rue d'Anjou – 75008 Paris

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition avec ce document de convocation.

Le document de référence 2013 peut être consulté sur le site Internet du groupe Maurel & Prom (le « Groupe ») dont l'adresse est : [www.maureletprom.fr](http://www.maureletprom.fr)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Relations presse, actionnaires et investisseurs

**MAUREL & PROM**

51, rue d'Anjou  
75008 PARIS

Tél. : +33 1 53 83 16 00

Fax : +33 1 53 83 16 04

[www.maureletprom.fr](http://www.maureletprom.fr)

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Comment participer à l'assemblée générale /

## Comment participer à l'assemblée générale

En tant qu'actionnaire de Maurel & Prom, vous pouvez participer à l'assemblée générale, quels que soient le nombre d'actions que vous possédez et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur). Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au président ou vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint, votre partenaire de Pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce. Dans ces derniers cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet envoi.

### 1/ Vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire

#### Vos actions sont au porteur

Votre intermédiaire financier, qui gère le compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions Maurel et Prom est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer un lien entre la société ou la banque centralisatrice et vous-même.

Vos titres doivent faire l'objet d'un enregistrement compatible au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le vendredi 6 juin 2014 à zéro heure, heure de Paris.

#### Vos actions sont au nominatif

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le troisième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le vendredi 6 juin 2014 zéro heure, heure de Paris.

#### À noter :

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis quatre ans au moins, sans interruption, à la date de l'assemblée générale, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (cf. article 11.7 des statuts).

### 2/ Vous devez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration

Que vous souhaitiez voter par correspondance ou donner procuration, vous devez utiliser le formulaire joint et le retourner à votre intermédiaire financier.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

### 3/ Comment exercer votre droit de vote

#### Vos actions sont au porteur

##### *Vous souhaitez assister à l'assemblée :*

Cochez la case A

Vous devez demander le plus tôt possible à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom.

A défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'Assemblée générale muni de cette attestation et d'une pièce d'identité.

##### *Vous n'assistez pas à l'assemblée :*

Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance, ou
- donner pouvoir au président, ou
- vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Comment participer à l'assemblée générale /

Vous devez remettre le formulaire de vote à votre intermédiaire financier qui le transmettra à l'établissement centralisateur accompagné d'une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire.

## **Vos actions sont inscrites au nominatif**

### *Vous souhaitez assister à l'assemblée :*

Cochez la case A

Vous devez demander une carte d'admission. Il vous suffit pour cela de retourner le formulaire joint daté et signé à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Une carte d'admission vous sera adressée en retour.

### *Vous n'assistez pas à l'assemblée :*

Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance, ou
- donner pouvoir au Président, ou
- vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Pour ce faire, vous devrez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint et le retourner dûment complété et signé, à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

## Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du 12 juin 2014

### I. À titre ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
4. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Abandon de créance dans la filiale Panther Eureka Srl ;
5. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Garantie autonome à première demande émise par MPI ;
6. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Convention intercréanciers conclue notamment avec Maurel & Prom West Africa au titre d'une facilité bancaire ;
7. Jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
8. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Jean-François Hénin, président-directeur général ;
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Blandin ;
10. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme ;
11. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Roman Gozalo ;
12. Nomination de la société International Audit Company en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
13. Nomination de la société KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
14. Nomination de Madame Fabienne Hontarrède en qualité de commissaire aux comptes suppléant ;

15. Nomination de la société Salustro Reydel en qualité de commissaire aux comptes suppléant ;

16. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;

### II. À titre extraordinaire :

17. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
18. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public ;
19. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ;
20. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
21. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
22. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Ordre du jour /

23. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
24. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
25. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
26. Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de 4 ans, sous réserve de conditions de performance ;
27. Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
28. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
29. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
30. Report de la date limite de la période d'exercice des BSA 2010 ; et
31. Pouvoirs pour les formalités légales.

# MESSAGE DU PRÉSIDENT

---

JEAN-FRANÇOIS HÉNIN  
Président-directeur général

**Madame, Monsieur, chers Actionnaires,**

Le Groupe se félicite de la confiance renouvelée des Autorités gabonaises qui fixe les bases efficaces d'une collaboration à très long terme. Cet accord redonne à Maurel & Prom une mobilité stratégique pour construire son avenir.

Les résultats de l'année montrent une augmentation remarquable des chiffres clés de la Société en matière de chiffre d'affaires, de résultat opérationnel et d'augmentation des réserves P1.

L'année 2014 permettra de tester la valeur des prospects au Mozambique dont le résultat est potentiellement majeur pour Maurel & Prom.

La sélection du Groupe comme partenaire du Gouvernement du Québec afin de tester le potentiel de l'île d'Anticosti lui ouvre l'accès à de nouveaux actifs qui peuvent être fondamentaux tant en termes techniques qu'en termes économiques.

## Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014

### Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« assemblée générale ») de la société Etablissements Maurel & Prom (la « Société ») afin de soumettre à votre approbation 31 résolutions décrites dans le présent rapport.

### 1. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

#### Approbation des comptes sociaux et consolidés - Affectation du résultat (première, deuxième et troisième résolutions)

Sur la base (i) du rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne, (ii) des rapports des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration, sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et sur les comptes consolidés.

de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ainsi que (iii) du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration dans le document de référence 2013, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, préalablement à l'assemblée générale, nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux de la Société (première résolution) et les comptes consolidés de la Société (deuxième résolution) pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Nous vous demandons, en conséquence, de donner aux membres du conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé (première résolution).

Nous vous proposons également de (i) constater qu'au niveau des comptes sociaux, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 consiste en une perte de 64 648 732,87 €, (ii) de décider d'affecter la perte de l'exercice 2013 au poste « report à nouveau » et (iii) d'apurer le poste « report à nouveau », qui est négatif du fait de l'affectation des résultats, par prélèvement sur le poste prime d'émission (troisième résolution). Ces opérations sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Affectation du résultat proposée	2013 (en euros)
Résultat net comptable 2013	(64 648 732,87)
Poste « report à nouveau » antérieur	13 757 146,85
<b>SOLDE DU POSTE « REPORT À NOUVEAU » 2013 APRÈS AFFECTATION DU RÉSULTAT 2013</b>	<b>(50 891 586,02)</b>
<b>Apurement du poste « report à nouveau »</b>	
Poste « primes d'émission, de fusion et d'apport »	178 075 777,68
Apurement de la totalité du poste « report à nouveau » 2013 par imputation sur le poste « primes d'émission, de fusion et d'apport »	(50 891 586,02)
<b>SOLDE DU POSTE « PRIMES D'ÉMISSION, DE FUSION ET D'APPORT » APRÈS APUREMENT</b>	<b>127 184 191,66</b>
<b>SOLDE DU POSTE « REPORT À NOUVEAU » APRÈS APUREMENT</b>	<b>-</b>

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

## **Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (quatrième, cinquième et sixième résolutions)**

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Ces conventions sont soumises à un formalisme spécifique et notamment doivent être présentées pour approbation par l'assemblée générale des actionnaires après que celle-ci a pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Dans ce cadre, nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 décrivant ces opérations, de bien vouloir approuver les conventions suivantes qui ont été autorisées préalablement par le conseil d'administration en 2013 et début 2014 :

### ***Abandon de créance dans la filiale Panther Eureka Srl (quatrième résolution)***

**Personne concernée :** Monsieur Jean-François Hénin en qualité de (i) président-directeur général de la Société et d'administrateur de la société Panther Eureka Srl.

**Date de l'autorisation du conseil d'administration :**  
19 décembre 2013

**Nature, objet et modalités de la convention :** les pertes constatées au cours de l'exercice 2013 et les pertes estimées de l'exercice 2014 étant supérieures au capital et aux réserves de la société Panther Eureka Srl, le conseil d'administration de la Société a décidé, pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi italienne, que la Société abandonne la créance qu'elle détient sur Panther Eureka Srl à hauteur de 1 000 000 €.

### ***Garantie autonome à première demande émise par MPI (cinquième résolution)***

**Personnes concernées :** (i) Messieurs Jean-François Hénin en qualité de président-directeur général de la Société et président du conseil d'administration de la société MPI et (ii) Messieurs Xavier Blandin, Alexandre Vilgrain, Emmanuel de Marion de Glatigny et Madame Nathalie Delapalme en qualité d'administrateurs de la Société et d'administrateurs de la société MPI.

**Date de l'autorisation du conseil d'administration :**  
23 avril 2014

**Nature, objet et modalités de la convention :** l'émission de cette garantie de MPI en faveur de la Société s'inscrit dans le cadre du projet portant sur la réalisation d'un programme d'exploration pétrolière sur l'île d'Anticosti au Québec réalisé par la société Saint Aubin Energie (dont le capital est détenu à hauteur de 1/3 par la Société et de 2/3 par la société MPI). La Société a garanti, en tant que premier garant, (i) l'exécution des obligations de la société Saint Aubin Energie Exploration Production Inc, filiale à 100 % de la société Saint-Aubin Energie, et (ii) le paiement à hauteur de 50 000 000 € concernant la mise en place d'un partenariat avec le gouvernement du Québec. Aux termes du contrat de garantie, la Société a garanti solidairement avec la société Saint Aubin Energie, l'exécution des obligations et le paiement des montants dus, dans la limite maximale de 50 000 000 €. La société MPI détenant les deux tiers du capital de la société Saint-Aubin Energie, elle a décidé d'émettre au profit de la Société une garantie autonome à première demande d'un montant maximum de 33 333 333,33 € représentant les deux tiers du montant maximum pouvant être dû par la Société au titre du contrat de garantie susvisé.

### ***Convention intercréanciers conclue notamment avec Maurel & Prom West Africa au titre d'une facilité bancaire (sixième résolution)***

**Personne concernée :** Monsieur Jean-François Hénin en qualité (i) de président-directeur général de la Société et (ii) de président de la société Maurel & Prom West Africa.

**Date de l'autorisation du conseil d'administration :**  
19 décembre 2013

**Nature, objet et modalités de la convention :** afin de garantir ses obligations au titre du Senior Secured Term Loan Facility Agreement, soumis au droit anglais, d'un montant de 200 millions de dollars US, la Société a mis en place, pour le bénéfice des prêteurs, un ensemble de garanties et a conclu une convention intercréancier (Intercreditor Agreement) pour traiter des droits et obligations respectifs des bénéficiaires des sûretés de premier rang et de second rang.

### ***Jetons de présence alloués au conseil d'administration (septième résolution)***

L'assemblée générale fixe, pour un ou pour plusieurs exercices, le montant des jetons de présence qui est alloué aux membres du conseil d'administration. Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du conseil d'administration à 450 000 € au titre de l'exercice 2014.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

## Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Jean-François Hénin, président-directeur général de la Société (huitième résolution)

La présente résolution a pour objet le vote consultatif des actionnaires, conformément à la recommandation 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef, tel que révisé en juin 2013, sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 aux dirigeants mandataires sociaux.

Les tableaux ci-dessous, figurant également à la section 3.2.3.2 du document de référence 2013 de la Société, présentent les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Jean-François Hénin, président-directeur général de la Société.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	575 000 € annuel brut	Depuis 2007 et jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 2013, M. Jean-François Hénin percevait 500 000 € annuel brut. Cette rémunération a été réévaluée par le conseil d'administration du 28 août 2013 et est désormais fixée à 650 000 € annuel brut, à effet du 1 <sup>er</sup> juillet 2013.
Rémunération variable annuelle	N/A	M. Jean François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable différée	N/A	M. Jean François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Jean François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Jean François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Option = N/A Actions = N/A Autre élément = N/A	M. Jean François Hénin ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'options ni d'actions de performance.
Jetons de présence	53 805 €	Ce montant correspond aux jetons de présence versés en 2013.
Valorisation des avantages de toute nature		M. Jean François Hénin ne bénéficie d'aucun autre avantage.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montant soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	N/A	<i>M. Jean François Hénin ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.</i>
Indemnité de non-concurrence	N/A	<i>M. Jean François Hénin ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.</i>
Régime de retraite supplémentaire	N/A	<i>M. Jean François Hénin ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.</i>

## Renouvellement des mandats de membres du conseil d'administration (neuvième, dixième et onzième résolutions)

Les administrateurs de la Société sont nommés, conformément aux stipulations des statuts, pour une durée de 3 ans. Les mandats d'administrateurs de Madame Nathalie Delapalme ainsi que de Messieurs Xavier Blandin et Roman Gozalo arrivent à leur terme à l'issue de la présente assemblée générale.

Les résolutions proposées ont pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur Xavier Blandin (neuvième résolution), de Madame Nathalie Delapalme (dixième résolution) et de Monsieur Roman Gozalo (onzième résolution), pour une durée de trois ans, qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

### *Biographie de Monsieur Xavier Blandin :*

Diplômé d'HEC et ancien élève de l'ENA, Monsieur Xavier Blandin, 62 ans, de nationalité française, a effectué la première partie de sa carrière, de 1978 à 1991, dans la fonction publique, particulièrement à la Direction du Trésor. Au cours de cette période, il a notamment été administrateur suppléant de la France auprès du Fonds Monétaire International à Washington et attaché financier près l'ambassade de France aux États-Unis (1983 à 1985), Chef du bureau « Banques et réglementation bancaire » à la Direction du Trésor (1985 à 1986), conseiller technique au cabinet de Monsieur Cabana puis de Monsieur

Balladur (1986 à 1988), Chef du bureau des Entreprises Publiques (1988 à 1989) puis sous-directeur à la Direction du Trésor (de 1989 à 1991). De 1991 à fin décembre 2010, Monsieur Xavier Blandin a exercé ses activités professionnelles dans le domaine bancaire, successivement au sein de la banque Paribas (1991 à 1999) puis de BNP Paribas, où il a été membre du comité exécutif du département « Corporate Finance » puis « Senior Banker ». Monsieur Xavier Blandin est administrateur de la Société depuis le 29 juin 2011.

### *Biographie de Madame Nathalie Delapalme :*

Madame Nathalie Delapalme a effectué la première partie de sa carrière au Sénat, entre 1984 et 1985 puis entre 1997 et 2002, pour l'essentiel comme administrateur puis conseiller à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes de la Nation. Elle a également été directeur adjoint du Ministre chargé de la Coopération entre 1995 et 1997, puis conseiller Afrique du Ministre des Affaires étrangères de 2002 à 2007. Inspecteur général des finances en service à l'IGF de 2007 à 2010, elle a rejoint en juin 2010 la Fondation Mo Ibrahim comme Directeur Exécutif en charge de la Recherche et des Politiques Publiques. Madame Nathalie Delapalme est administrateur de la Société depuis le 20 mai 2010.

### *Biographie de Monsieur Roman Gozalo :*

Monsieur Gozalo a développé son expertise en matière de gestion en assurant la direction générale de trois filiales du groupe Total entre 1988 et 2002 et également en tant que directeur administratif (secrétaire général) du

groupe Elf entre 1995 et 1999. Il a été membre du directeur de la Société du 24 octobre 2005 jusqu'au 14 juin 2007. Après la transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration, il a été nommé directeur général par le conseil d'administration du 30 août 2007 ; il a exercé ces fonctions jusqu'en mai 2008. Monsieur Roman Gozalo est administrateur de la Société depuis le 12 juin 2008.

### **Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société (douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions)**

Conformément à l'article 24 des statuts de la Société, l'assemblée générale désigne pour 6 exercices, dans les conditions fixées par les articles L. 225-218 à L. 225-235 du Code de commerce, deux commissaires aux comptes avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les articles précités. Deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont également désignés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les mandats des commissaires aux comptes titulaires de votre Société, la société Ernst & Young et Monsieur Daniel de Beaurepaire ainsi que ceux de leurs suppléants respectifs, la société Auditex et International Audit Company, arrivent à leur terme à l'issue de la présente assemblée générale.

Il vous est proposé de nommer en qualité de commissaires aux comptes titulaires, (i) la société International Audit Company, en remplacement de Monsieur Daniel de Beaurepaire (douzième résolution) et (ii) la société KPMG SA en remplacement de la société Ernst & Young (treizième résolution). Par ailleurs, il vous est également proposé de nommer (i) en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société International Audit Company, Madame Fabienne Hontarrède (quatorzième résolution) et (ii) en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG SA la société Salustro Reydel (quinzième résolution).

### **Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société (seizième résolution)**

#### **Objet**

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser votre conseil d'administration à acheter ou faire acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 du Code de commerce, du Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Modalités**

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 18 € par action.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue :

- (i) d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales,
- (ii) d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société,
- (iii) d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- (iv) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, et
- (v) d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction du capital de la Société décidée ou autorisée par la présente assemblée générale en application de la vingt-neuvième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

## Plafond

Le nombre d'actions qui pourraient être ainsi rachetées serait fixé à (i) 10 % du nombre d'actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale (étant précisé que si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité du titre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation sollicitée) ou (ii) 5 % en cas d'acquisitions d'actions de la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe. Il est précisé que les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourraient amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions du capital social de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 218 754 305 €.

## Durée

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2013 et serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

## 2. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale Extraordinaire

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le conseil d'administration vous rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2013 et depuis début 2014 dans son document de référence, qui comprend le rapport de gestion de l'exercice 2013, qui est publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le site internet de la Société ([www.maureletprom.fr](http://www.maureletprom.fr)) et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises telles que décrites ci-après a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité, d'une faculté et d'une rapidité accrues de réactivité aux marchés lui permettant, le cas échéant, de faire appel aux marchés pour y placer des actions et de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre des dites autorisations et délégations serait, le cas échéant, décidée par le conseil d'administration qui établirait un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation ou à la délégation qui lui a été accordée par votre assemblée générale. Dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait de subdéléguer les pouvoirs et la compétence ainsi reçus dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le représentant légal de la Société. Par ailleurs, les Commissaires aux comptes de la Société établiraient, dans les hypothèses susvisées, des rapports complémentaires à l'attention des actionnaires de la Société.

Le conseil d'administration vous propose de renouveler les résolutions adoptées par les assemblées générales du 14 juin 2012 et du 13 juin 2013 (**dix-septième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième résolution**). Un tableau présentant les autorisations et délégations financières accordées par les assemblées générales mixtes (ordinaires et extraordinaires) du 14 juin 2012 et du 13 juin 2013 au conseil d'administration ainsi que celles dont le renouvellement est demandé à votre assemblée générale est joint en Annexe 1.

En outre, il vous sera également demandé de statuer (i) sur la mise en place d'un programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux avec création d'actions de préférence impliquant une modification des statuts de la Société (**vingt-sixième résolution**) et (ii) sur une délégation de compétence portant sur l'attribution gratuite d'actions de préférence au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux (**vingt-septième résolution**).

Enfin, à la demande du représentant de la masse des porteurs de bons de souscription d'actions attribués gratuitement à tous les actionnaires de la Société et émis par la Société le 19 mai 2010 (les « BSA »), le conseil d'administration propose à votre assemblée générale de se prononcer sur la prorogation de la période d'exercice des BSA, initialement fixée au 30 juin 2014, jusqu'au 31 décembre 2015, sous condition suspensive de l'approbation de ladite prorogation par l'assemblée générale des porteurs de BSA qui se réunira le 16 mai 2014 (**trentième résolution**).

## **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-septième résolution).**

### *Objet*

Cette résolution permet à la Société de lever, si nécessaire, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires. Toute augmentation de capital en numéraire de ce type donne en effet aux actionnaires un droit préférentiel de souscription qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a ainsi le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

### *Modalités*

Le conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'assemblée générale, pourrait décider l'émission (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de ladite résolution, étant précisé que le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait décider de (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts

de l'émission décidée et/ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le conseil d'administration fixerait notamment les caractéristiques, le montant, les modalités de la ou des émissions ainsi que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon des critères qu'il déterminerait dans le respect des conditions législatives et réglementaires applicables.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

### *Plafond*

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 50 M€. Ce plafond global serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu la présente résolution et des dix-huitième à vingt-troisième résolutions soumises à votre assemblée générale. A ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance qui seraient émis ne pourrait excéder 1 Md€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission. Ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance qui seraient émis en vertu de la présente résolution et des dix-huitième à vingt-troisième résolutions soumises à votre assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

### *Durée*

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la dixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

## Délégations de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public (dix-huitième résolution) et par placement privé (dix-neuvième résolution)

### Objet

Ces délégations apportent au conseil d'administration la souplesse nécessaire pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées au besoin de développement de la Société. Si la suppression du droit préférentiel de souscription produit un effet dilutif mécanique, elle offre une réactivité parfois indispensable pour un financement à bref délai sur les marchés.

### Modalités

Le conseil d'administration, sur délégation de compétence de l'assemblée générale, pourrait décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale, sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les émissions seraient réalisées (i) par voie d'offres au public (**dix-huitième résolution**) pouvant comporter, sur décision du conseil d'administration, un droit de priorité des actionnaires et/ou (ii) par placement privé, c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (y) à des investisseurs qualifiés ou à cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (**dix-neuvième résolution**).

Le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation des présentes délégations, après correction, s'il y a lieu de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

A titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, ce prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de prix, éventuellement diminué de la décote maximale de 5 % prévue par la réglementation en vigueur.

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, pour chaque émission émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant visé dans le paragraphe ci-dessus.

Le conseil d'administration fixerait notamment les caractéristiques, le montant, les modalités de la ou des émissions ainsi que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

### Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des présentes délégations serait fixé à 25 M€. Ce plafond global serait commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des présentes résolutions ainsi que des vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vue de rémunérer des apports de titres consentis à la Société ou dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société) et toute émission réalisée au titre délégations mentionnées ci-avant s'imputera sur le plafond global de 50 M€ prévu à la dix-septième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription). A ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

Le montant nominal des titres de créance qui seraient émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission. Ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance qui seraient émis en vertu des présentes délégations, de la vingt-deuxième résolution et de la vingt-troisième résolution (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vue de rémunérer des apports de titres consentis à la Société ou dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société) et s'imputerait sur le plafond global de 1 Md€ fixé à la dix-septième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription). Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Par ailleurs il est précisé, s'agissant des émissions réalisées par placement privé (**dix-neuvième résolution**), que le montant total des augmentations de capital ne pourra pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. A titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission des titres de capital par placement privé est limitée à 20 % du capital social par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation.

## *Durée*

Les présentes délégations mettraient fin et se substitueraient à celles consenties par les onzième et douzième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et seraient valables pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

**Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingtième résolution).**

## *Objet*

Cette résolution permet au conseil d'administration de fixer le prix des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public ou par placement privé selon les modalités fixées par votre assemblée générale.

## *Modalités*

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières serait fixé selon les modalités suivantes :

- s'agissant des actions, le prix d'émission serait au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale), et
- s'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, le prix d'émission serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou la Filiale, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

## *Plafond*

Le montant nominal total d'augmentation de capital ainsi que le montant nominal des titres de créance s'imputeraient sur les plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, c'est à dire (i) soit sur les plafonds prévus dans la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public (**dix-huitième résolution**), (ii) soit sur les plafonds prévus dans la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé (**dix-neuvième résolution**).

La liberté de fixation du prix par le conseil d'administration selon les règles fixées par votre assemblée générale s'exerce dans la limite de 10 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'émission) par an.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

## *Durée*

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la treizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

## **Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt et unième résolution)**

### *Objet*

Cette autorisation tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de fortes demandes en permettant, dans certaines limites, au conseil d'administration d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, la taille des émissions initiales décidées sur le fondement de la dix-septième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription) et des dix-huitième et dix-neuvième résolutions (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public ou par placement privé) décrites ci-dessus.

### *Modalités*

Ces émissions seraient réalisées dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission, soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Toutefois, conformément à la position n° 2011-12 de l'Autorité des marchés financiers, l'augmentation du nombre de titres à émettre pour l'émission décidée en application de la dix-septième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription) ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

## *Plafond*

Cette autorisation pourrait être utilisée dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, c'est-à-dire (i) soit sur les plafonds prévus dans la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-septième résolution), (ii) soit sur les plafonds respectivement prévus dans les délégations de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public (dix-huitième résolution) ou par placement privé (dix-neuvième résolution).

## *Durée*

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

## **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (vingt-deuxième résolution)**

### *Objet*

Cette résolution permet à votre Société, dans l'hypothèse où elle décide de lancer une offre publique d'échange en France ou à l'étranger sur une société cible dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit.

### *Modalités*

Les émissions de titres seraient réalisées par le conseil d'administration avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

Le conseil d'administration aurait notamment à (i) fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, (ii) constater le nombre de titres apportés à l'échange, et (iii) déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

## **Plafond**

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 25 M€ et le montant nominal des titres de créance qui seraient émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission.

Ces plafonds seraient commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, des dix-huitième et dix-neuvième résolutions (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offres au public ou par placement privé) ainsi que de la vingt-troisième résolution (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vue de rémunérer des apports de titres consentis à la Société) et s'imputeraient sur les plafonds globaux prévus à la dix-septième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), soit 50 M€ de montant nominal pour les émissions d'actions et 1 Md€ pour les émissions de titres de créance.

Il est précisé, s'agissant du plafond relatif aux titres de créance, que ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

## **Durée**

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la quinzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

**Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-troisième résolution).**

## **Objet**

Cette délégation permet au conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du groupe sans impact sur la trésorerie de la Société. Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une augmentation de capital effectuée dans le cadre d'une offre publique d'échange (vingt-deuxième résolution décrite ci-dessus).

## **Modalités**

Le conseil d'administration statuerait, pour émettre les titres, sur rapport des commissaires aux apports nommés à cet effet.

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

## **Plafond**

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration).

Ce plafond de 10 % s'imputerait (i) sur le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société de 25 M€ et (ii) sur le montant nominal des titres de créance de 450 M€ ou leur contre-valeur en devises à la date de la décision d'émission.

Ces plafonds seraient commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, des dix-huitième et dix-neuvième résolutions (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offres au public ou par placement privé) ainsi que de la vingt-deuxième

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

résolution (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société) et s'imputeront sur les plafonds globaux prévus à la dix-septième résolution (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), soit 50 M€ de montant nominal pour les émissions d'actions et 1 Md€ de montant nominal pour les émissions de titres de créance.

Il est précisé, s'agissant du plafond relatif aux titres de créance, que ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

## *Durée*

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

**Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (vingt-quatrième résolution)**

## *Objet*

Cette résolution permet d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

## *Modalités*

Comme indiqué ci-dessus, ces émissions seraient suivies de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modalités.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

## *Plafond*

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, serait égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur. Ce plafond serait indépendant, distinct et autonome des plafonds d'augmentation de capital fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale.

## *Durée*

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

**Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (vingt-cinquième résolution)**

## *Objet*

Cette résolution permet à votre Société de diversifier ses modes de financement sans dilution des actionnaires. Elle peut être utilisée en complément des concours bancaires traditionnels, des émissions d'obligations et des émissions d'actions.

## *Modalités*

Cette délégation permet à votre conseil d'administration d'émettre toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution de titres de créances tels que des obligations, des titres assimilés, des titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

## *Plafond*

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourrait excéder 300 M€ ou la contre-valeur de ce montant en devises.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

Ce plafond s'appliquerait globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme (étant précisé que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu). Ce plafond est indépendant de celui des autres résolutions soumises à votre assemblée générale.

## *Durée*

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

**Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de 4 ans, sous réserve de conditions de performance (vingt-sixième résolution)**

## *Objet*

Outre les plans d'intéressement et la participation versée aux salariés, la Société cherche à récompenser les salariés de leur contribution au développement de son activité et à les associer aux performances de celle-ci. Dans le prolongement des précédentes attributions gratuites d'actions, cette résolution propose de mettre en place un mécanisme ayant pour objet d'intéresser à long terme des dirigeants et des salariés du Groupe consistant en l'attribution gratuite d'actions de préférence bénéficiant de certains droits, convertibles en un certain nombre d'actions ordinaires, à l'issue d'une période prédéfinie, en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse fixés par le conseil d'administration selon une règle définie par l'assemblée générale.

## *Modalités*

Le mécanisme d'attribution gratuite d'actions de préférence implique une modification des statuts afin d'y insérer les droits et obligations des actions de préférence. Les principales caractéristiques des actions de préférence qui seraient créées sont décrites ci-dessous :

- privation du droit de vote et du droit sur les réserves mais bénéficiant du droit au dividende et du droit au boni de liquidation,
- conversion des actions de préférence en actions ordinaires à l'issue d'une période de quatre ans en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse fixés par le conseil d'administration selon une règle définie par l'assemblée générale,
- cours de bourse pondéré, utilisé pour calculer le cours plancher et le cours plafond, égal à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société lors du dernier exercice clos précédant la date d'attribution des actions de préférence ou la date de conversion des actions de préférence, selon le cas,
- cours plancher de l'action à la date de conversion au moins égal au cours de bourse pondéré mentionné ci-dessus,
- cours plafond de l'action à la date de conversion égal au cours de bourse pondéré mentionné ci-dessus augmenté de 40 %,
- entre le cours plancher et le cours plafond, conversion en un nombre croissant d'actions ordinaires de façon linéaire, et
- conversion automatique des actions de préférence à l'issue de la période de conservation en cas d'atteinte des objectifs fixés (i.e. au moins le cours plancher). A défaut, rachat par la Société des actions de préférence à leur valeur nominale, étant précisé qu'en tout état de cause, à compter de la date de conversion, les actions de préférence ne donneront plus droit à dividende.

## *Plafond*

Le nombre d'actions de préférence ne peut représenter plus de 5 % du capital social de la Société.

## *Entrée en vigueur*

La présente résolution est sous condition suspensive de la résolution relative à l'attribution gratuite de d'actions de préférence aux salariés et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et/ou des mandataires sociaux de la Société (vingt-septième résolution).

En cas d'approbation de la présente résolution et de la vingt-septième résolution qui suit, les statuts de la Société seront modifiés par le conseil d'administration lors de la création des actions de préférence.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

## **Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingt-septième résolution)**

### *Objet*

Cette autorisation permet à la Société de récompenser les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et de ses filiales de leur contribution au développement de son activité et de les associer aux performances de celle-ci. La présente résolution a pour objet d'autoriser l'attribution gratuite d'actions de préférence créées au titre de la vingt-sixième résolution décrite ci-dessus.

### *Modalités*

L'attribution d'actions de préférence est destinée aux salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code du commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société.

Les périodes d'acquisition et de conservation seraient d'une durée minimale de deux ans, étant précisé que la durée de la période d'acquisition serait d'une durée de quatre ans lorsque la durée minimale d'acquisition est supprimée.

Les émissions d'actions de préférence seraient réalisées avec renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement.

Votre conseil d'administration pourrait notamment (i) fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence, (ii) déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions de préférence attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution desdites actions de préférence et (iii) procéder aux ajustements nécessaires en cas d'opération sur le capital de la Société.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

### *Plafond*

Le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 0,2 % du capital de la Société à la date de la décision d'attribution.

Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourrait excéder 2 % du capital social de la Société à la date de conversion des actions de préférence.

Le nombre d'actions de préférence alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourrait excéder 20 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées.

### *Durée*

La présente autorisation serait valable pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'assemblée générale, étant précisé que cette résolution est sous condition suspensive de la vingt-sixième résolution ci-dessus relative à la création d'actions de préférence dans le cadre d'un programme d'incitation à long terme au profit des salariés et des mandataires sociaux.

## **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (vingt-huitième résolution)**

### *Objet*

Les salariés de la Société ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « Salariés ») pourront bénéficier d'une augmentation de capital réservée ou de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce imposent à l'assemblée générale extraordinaire de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Enfin, tous les cinq ans, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce si ces derniers détiennent moins de 3 % du capital social de la Société. La Société s'étant prononcée sur ce point lors de l'assemblée générale du 14 juin 2012, il n'est pas obligatoire d'examiner ce sujet cette année. Toutefois, la Société souhaite statuer sur ce point dans la présente résolution.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

## *Modalités*

Il est proposé à l'assemblée générale de décider que :

- le prix de souscription des actions nouvelles soit égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à titre indicatif à ce jour, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription), étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous, et
- au titre de l'abondement ou de la décote, le conseil d'administration puisse prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée dans le paragraphe ci-dessus, ne pourrait pas dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives.

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer au profit des salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

## *Plafond*

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, serait fixé à 1 M€.

Ce plafond serait indépendant, distinct et autonome des plafonds d'augmentation de capital fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale.

## *Durée*

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

## **Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions (vingt-neuvième résolution)**

### *Objet*

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre l'assemblée générale ordinaire, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

### *Modalités*

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

### *Plafond*

Les réductions de capital pourraient être réalisées dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois.

### *Durée*

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2013 et serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

## **Report de la date limite d'exercice des BSA (trentième résolution)**

### *Rappel*

Il est rappelé que le conseil d'administration de la Société, agissant sur délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 24 février 2009, avait décidé, lors de sa séance du 22 avril 2010,

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

le principe d'une attribution gratuite de BSA à tous les actionnaires de la Société afin de les récompenser et de les fidéliser ainsi que pour renforcer ses fonds propres. L'émission des BSA attribués gratuitement aux actionnaires, qui a été réalisée le 19 mai 2010, présentait les principales caractéristiques suivantes :

- nombre de BSA émis : 121.252.271,
- quotité d'attribution des BSA : 1 BSA attribué pour 1 action de la Société,
- parité d'exercice et prix d'exercice des BSA : 10 BSA pour une action nouvelle souscrite au prix de 14,20 €, étant précisé qu'à la suite de la distribution des actions MPI (précédemment dénommée Maurel & Prom Nigeria) aux actionnaires de la Société intervenue en décembre 2011, la parité d'exercice est passée à 10 BSA pour 1,19 action nouvelle souscrite au prix de 14,20 €,
- période d'exercice des BSA : du 19 mai 2010 au 30 juin 2014 inclus, soit une durée de 4 ans et 43 jours, et
- code ISIN : FR0010897082.

## *Motifs et objectifs de l'opération proposée*

La fin de la période d'exercice des BSA approchant, et dans la mesure où ces derniers ne sont pas « dans la monnaie », il apparaît que les BSA ne pourront pas être exercés avant le 30 juin 2014 inclus et que les objectifs initiaux de l'émission n'ont pas été atteints : les porteurs de BSA ne se trouvent pas dans une situation de marché favorable pour exercer leurs BSA et, par conséquent, la Société se prive d'une opportunité de renforcer ses capitaux propres à hauteur d'environ 172 M€.

Il est cependant rappelé que les termes des BSA peuvent être modifiés conformément à l'article 4.1.7.4 de la note d'opération des BSA du 17 mai 2010. Cette modification nécessite alors :

- l'établissement d'un rapport d'expertise sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA, sur la base duquel l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit statuer, et
- la convocation d'une assemblée générale des porteurs de BSA et d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société aux fins de statuer sur la modification envisagée.

À la demande du représentant de la masse des porteurs de BSA, le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 26 mars 2014, a décidé de convoquer une assemblée générale des porteurs de BSA aux fins de statuer sur l'éventuelle prorogation de la période d'exercice de ces BSA, étant précisé que cette convocation ne serait réalisée qu'après obtention du rapport de l'expert indépendant en charge de la rédaction d'un rapport sur les conséquences d'une telle prorogation.

Dans cette perspective, le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 26 mars 2014, a désigné le cabinet Ricol Lasteyrie Corporate Finance en qualité d'expert indépendant en charge de la rédaction d'un rapport sur les conséquences d'une telle prorogation. Le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie Corporate Finance est disponible sur le site internet de la Société ([www.maureletprom.fr](http://www.maureletprom.fr)) depuis le 24 avril 2014.

Le conseil d'administration de la Société, après examen des conclusions du rapport, (i) a formellement convoqué l'assemblée générale des porteurs de BSA le 16 mai 2014 aux fins de statuer sur la prorogation de la période d'exercice initiale des BSA de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2015 et (ii) a inséré, dans l'ordre du jour de votre assemblée générale, un projet de résolution portant sur le report de la date limite d'exercice des BSA de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2015, sous condition suspensive de l'approbation de ladite prorogation par l'assemblée générale des porteurs de BSA du 16 mai 2014.

## *Vote de la société Pacifico*

Nous vous informons que la société Pacifico a fait savoir qu'afin de ne pas influencer sur le résultat du vote de la résolution extraordinaire relative à la prorogation de la période d'exercice des BSA lors de l'assemblée générale, elle adoptera une position neutre en votant en faveur de la résolution à hauteur de 2/3 de ses droits de vote et en s'abstenant sur cette même résolution à hauteur du 1/3 de ses droits de vote (ce qui équivaut à un vote contre). Ainsi, seul le vote des autres actionnaires présents ou représentés fera que la majorité des 2/3 des droits de vote présents ou représentés sera atteinte ou non à la fin du scrutin.

## *Pouvoirs pour les formalités légales (trente-et-unième résolution)*

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

*Le conseil d'administration*

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

## Annexe 1

### Tableau des autorisations et délégations financières

Le tableau ci-dessous présente les autorisations et délégations financières accordées par les assemblées générales mixtes (ordinaires et extraordinaires) du 14 juin 2012 et du 13 juin 2013 au conseil d'administration ainsi que celles dont le renouvellement est demandé à votre assemblée générale :

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en €
14 juin 2012	10ème	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires <sup>1</sup> .	Montant nominal maximal des augmentations de capital de 50 M€ s'imputant sur le plafond global des augmentations de capital de 50 M€.  Montant nominal maximal des émissions des titres de créance de 1Md€ s'imputant sur le plafond global des émissions de titres de créance de 1 Md€.
14 juin 2012	11ème	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public <sup>1</sup> .	Montant nominal total des augmentations de capital : 25 M€ <sup>2</sup> .  Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 450 M€ <sup>3</sup> .
14 juin 2012	12ème	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier <sup>1</sup> .	Montant nominal total des augmentations de capital : 25 M€ <sup>2</sup> .  Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 450 M€ <sup>3</sup> .  Limite : 20 % par an du capital social de la Société apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation.
14 juin 2012	13ème	Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital <sup>1</sup> .	Montant nominal total des augmentations de capital : 10 % du capital de la Société (apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation) par an <sup>2,3</sup> .  Concerne chacune des émissions décidées en application des onzième et douzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 14 juin 2012 sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
26 mois, soit jusqu'au 14 août 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (17ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 10ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 10ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>
26 mois, soit jusqu'au 14 août 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (18ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 11ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 11ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>
26 mois, soit jusqu'au 14 août 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (19ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 12ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 12ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>
26 mois, soit jusqu'au 14 août 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (20ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 13ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 13ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en €
14 juin 2012	14ème	Autorisation au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre <sup>1</sup> .	<p>Augmentation à réaliser, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale<sup>2,3</sup>.</p> <p>Concerne chacune des émissions décidées en application des dixième, onzième, douzième et treizième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>En cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, utilisation de la présente autorisation uniquement possible pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou cessionnaires du droit préférentiel de souscription.</p>
14 juin 2012	15ème	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société <sup>1</sup> .	<p>Montant nominal total des augmentations de capital : 25 M€<sup>2</sup>.</p> <p>Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 450 M€<sup>3</sup>.</p>
14 juin 2012	16ème	Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital <sup>1</sup> .	<p>Montant nominal maximum des augmentations de capital : 10 % du capital de la Société (au jour de la décision du conseil d'administration)<sup>2</sup>.</p> <p>Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 450 M€<sup>3</sup>.</p>
14 juin 2012	17ème	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.	Montant nominal maximal égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur.
14 juin 2012	18ème	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.	Montant nominal maximal : 300 M€.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
26 mois, soit jusqu'au 14 août 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (21ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 14ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 14ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>
26 mois, soit jusqu'au 14 août 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (22ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 15ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 15ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>
26 mois, soit jusqu'au 14 août 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (23ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 16ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 16ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>
26 mois, soit jusqu'au 14 août 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (24ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 17ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 17ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>
26 mois, soit jusqu'au 14 août 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (25ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 18ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 18ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en €
14 juin 2012	19ème	Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ ou de mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales.	Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration).
14 juin 2012	20ème	Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société.	Montant nominal maximum des augmentations de capital : 1 M€.
13 juin 2013	13ème	Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.	10 % du capital social à quelque moment que ce soit (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente générale) ou 5 % en cas d'acquisition des actions en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opération de croissance externe. Impossibilité de franchir le seuil de 10 % du capital social à la date considérée du fait de l'utilisation de l'autorisation. Prix maximum d'achat de 18 € par action - Montant maximum du programme de rachat d'actions fixé à 218 742 914 €.
13 juin 2013	14ème	Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions.	10 % du capital, par périodes de 24 mois.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 12 juin 2014 /

Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
38 mois, soit jusqu'au 14 août 2015	<p>Résolution utilisée</p> <p>(i) le 21 décembre 2012 : 72.451 actions ont été attribuées gratuitement à 35 salariés de la Société.</p> <p>(ii) le 30 août 2013 : 34.000 actions ont été attribuées gratuitement à 3 salariés de la Société.</p> <p>Renouvellement de cette résolution non sollicité.</p>
26 mois, soit jusqu'au 14 août 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (28ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 20ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 20ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>
18 mois, soit jusqu'au 13 décembre 2014	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (16ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 13ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 13 juin 2013, à l'exception du montant maximum du programme de rachat d'actions qui serait fixé à 218 754 305 €.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 13ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 13 juin 2013 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>
18 mois, soit jusqu'au 13 décembre 2014	<p>Résolution utilisée le 13 juin 2013 (annulation de 29 750 actions), le 28 août 2013 (annulation de 41 650 actions) et le 19 décembre 2013 (annulation de 84 893 actions).</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (29ème résolution soumise à l'assemblée générale (12 juin 2014).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 14ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 13 juin 2013.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 14ème résolution approuvée par l'assemblée générale du 13 juin 2013 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.</p>

1 - S'impute sur le plafond global des augmentations de capital de 50 M€ et sur le plafond global des titres de créance de 1 Md€.

2 - Plafond du montant nominal des augmentations de capital de 25 M€ commun à l'ensemble des résolutions renvoyant à cette note de bas de page.

3 - Plafond du montant nominal des émissions des titres de créance de 450 M€ commun à l'ensemble des résolutions renvoyant à cette note de bas de page.

## Texte des résolutions

**Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,**

A titre ordinaire :

**Première résolution (Approbaton des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

**Deuxième résolution (Approbaton des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, décide l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de 64 648 732,87 € comme suit :

Affectation du résultat proposée	2013 <i>(en euros)</i>
Résultat net comptable 2013	(64 648 732,87)
Poste « report à nouveau » antérieur	13 757 146,85
<b>SOLDE DU POSTE « REPORT À NOUVEAU » 2013 APRÈS AFFECTATION DU RÉSULTAT 2013</b>	<b>(50 891 586,02)</b>
<b>Apurement du poste « report à nouveau »</b>	
Poste « primes d'émission, de fusion et d'apport »	178 075 777,68
Apurement de la totalité du poste « report à nouveau » 2013 par imputation sur le poste « primes d'émission, de fusion et d'apport »	(50 891 586,02)
<b>SOLDE DU POSTE « PRIMES D'ÉMISSION, DE FUSION ET D'APPORT » APRÈS APUREMENT</b>	<b>127 184 191,66</b>
<b>SOLDE DU POSTE « REPORT À NOUVEAU » APRÈS APUREMENT</b>	<b>-</b>

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Texte des résolutions /

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2010 *	2011 * **	2012 *
<b>MONTANT PAR ACTION :</b>	0,25 €	0,40 €	0,40 €
<b>MONTANT TOTAL :</b>	28 772 332 €	46 205 552,40 €	46 270 690,00 €

\* Pour certains contribuables, le dividende était éligible en totalité à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du Code général des impôts.

\*\* Il est rappelé, en tant que de besoin, que les actionnaires de la Société ont reçu, lors de l'assemblée générale ordinaire de la Société en date du 12 décembre 2011, à titre de distribution exceptionnelle de réserves, une action Maurel & Prom Nigeria pour une action de la Société ayant droit au dividende. Pour certains contribuables, cette distribution exceptionnelle était éligible en totalité à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du Code général des impôts.

## *Quatrième résolution (Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Abandon de créance dans la filiale Panther Eureka Srl)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve l'abandon de la créance détenue par la Société dans la filiale Panther Eureka Srl pour un montant de 1 000 000 € tel que décrit dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

## *Cinquième résolution (Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Garantie autonome à première demande émise par MPI)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la garantie autonome à première demande d'un montant maximum de 33 333 333,33 € émise par MPI au profit de la Société dans le cadre du projet Anticosti telle que décrite dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

## *Sixième résolution (Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Convention intercréanciers conclue notamment avec Maurel & Prom West Africa au titre d'une facilité bancaire)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve la convention intercréanciers conclue notamment avec Maurel & Prom West Africa au titre de la facilité bancaire d'un montant maximum de 200 MUS\$ telle que décrite dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

## *Septième résolution (Jetons de présence alloués au conseil d'administration)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 450 000 € la somme annuelle globale à répartir entre les membres du conseil d'administration à titre de jetons de présence au titre de l'exercice 2014.

**Huitième résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Jean-François Hénin, président-directeur général)**

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Jean-François Hénin, président-directeur général, tels que figurant dans le document de référence de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », paragraphe 3.2.3.2 « Les dirigeants mandataires sociaux ».

**Neuvième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Blandin)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Blandin pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016.

**Dixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Nathalie Delapalme pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016.

**Onzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Roman Gozalo)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Roman Gozalo pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016.

**Douzième résolution (Nomination de la société International Audit Company en qualité de commissaire aux comptes titulaire)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'arrivée du terme du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Daniel de Beaurepaire à l'issue de la présente assemblée, décide de nommer en conséquence la société International Audit Company en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

**Treizième résolution (Nomination de la société KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes titulaire)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'arrivée du terme du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Ernst & Young à l'issue de la présente assemblée, décide de nommer en conséquence la société KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

**Quatorzième résolution (Nomination de Madame Fabienne Hontarrède en qualité de commissaire aux comptes suppléant)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'arrivée du terme du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société International Audit Company à l'issue de la présente assemblée, décide de nommer en conséquence Madame Fabienne Hontarrède en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société International Audit Company pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Texte des résolutions /

## *Quinzième résolution (Nomination de la société Salustro Reydel en qualité de commissaire aux comptes suppléant)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'arrivée du terme du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société Auditex à l'issue de la présente assemblée, décide de nommer en conséquence la société Salustro Reydel en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG SA pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

## *Seizième résolution (Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1°) autorise, dans le respect des conditions et obligations fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables, le conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 18 € par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence,

- le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer à ce programme de rachat s'élève à 218 754 305 €,
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée, et
- l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, y compris en période d'offre publique sur les actions de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date des opérations considérées et aux époques que le conseil d'administration appréciera.

2°) décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la législation ou la réglementation, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions (ou, le cas échéant, d'actions de préférence),
- d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières),
- d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, et
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par la présente assemblée générale au titre de la vingt-neuvième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour arrêter les modalités de cette mise en œuvre, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la treizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2013 et est valable pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

## II. À titre extraordinaire :

*Dix-septième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément

aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-132 dudit Code ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 M€, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond.

À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Texte des résolutions /

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 1 Md€ ou leur contre-valeur en devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les dix-septième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore, dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis,
- déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale), et
- utiliser, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, dans l'ordre que le conseil d'administration déterminera, les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger,
- le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis,
- le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

## Texte des résolutions /

- procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
- plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

***Dix-huitième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l'émission par voie d'offres au public telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières

donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale, sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier réalisées en application de la dix-neuvième résolution soumise à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres au public dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptible de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, est fixé à 25 M€, étant précisé (i) que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€, fixé à la dix-septième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée.

À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Texte des résolutions /

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 1 Md€, fixé à la dix-septième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore, dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ou sur le marché international. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires en vertu du droit de priorité, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par les dispositions législatives.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée générale décide, sans préjudice des termes de la vingtième résolution ci-après, que :

1°) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce), et

2°) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « 1°) » ci-dessus.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis,
- déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale),

- instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont le conseil d'administration fixera, dans les conditions législatives et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables,
- le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis,
- le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
- plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la onzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

### *Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social par émission et placement privés répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre) (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale, sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la dix-huitième résolution soumise à la présente assemblée générale.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Texte des résolutions /

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25 M€, étant précisé (i) que ce plafond s'impute sur le plafond commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la dix-huitième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€, fixé à la dix-septième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément aux dispositions législatives, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital social par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la présente délégation).

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'impute sur le plafond commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les

dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la dix-huitième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 1Md€, fixé à la dix-septième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore, dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

## Texte des résolutions /

L'assemblée générale décide, sans préjudice des termes de la vingtième résolution ci-après, que :

1°) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce), et

2°) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « 1°) » ci-dessus.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis,
- déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale),
- le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis,
- le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs,

d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, et
- plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la douzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

***Vingtième résolution (Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celle de l'article L. 225-136 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées en application des dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée, sous réserve (i) de l'adoption de ces résolutions par la présente assemblée, et (ii) du respect

du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, dans la limite de 10 % du capital de la Société par an (ce pourcentage de 10 % du capital social de la Société étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'émettre les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital social), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

1°) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale),

2°) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe « 1°) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et

3°) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Filiale sera tel que la somme perçue par la Société ou la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe « 1°) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la treizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

### ***Vingt et unième résolution (Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions :

1°) autorise le conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, et

2°) précise toutefois que l'augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application de la dix-septième résolution, ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

### *Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-148 dudit Code ainsi que des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, dans les conditions prévues par la dix-huitième résolution qui précède, l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce susvisé (y compris des titres de la Société), et

2°) par conséquent décide de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, est fixé à 25 M€, étant précisé (i) que ce plafond s'impute sur le plafond commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la dix-huitième résolution et qu'en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation

s'imputera sur le plafond global de 50 M€, fixé à la dix-septième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 1Md€, fixé à la dix-septième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou

sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables,
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée, et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la quinzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

### *Vingt-troisième résolution (Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce ainsi que celles de l'article L. 225-147 dudit Code,

1°) délègue au conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et

2°) décide en conséquence de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le plafond des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration), étant précisé que (i) ce plafond s'impute sur le plafond de 25 M€ du montant nominal des augmentations de capital commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Texte des résolutions /

souscription des actionnaires) fixé à la dix-huitième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€, fixé à la dix-septième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée.

À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la dix-huitième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 1Md€, fixé à la dix-septième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- décider la ou les augmentations de capital rémunérant les apports et déterminer les actions nouvelles ou, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- arrêter la liste des actions ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées,
- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers,
- réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicable,
- déterminer, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser,
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur la « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée, et
- plus généralement, fixer les conditions d'émission, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

***Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités, et

2°) décide que le conseil d'administration aura le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente résolution sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, le conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée et arrêter la date de jouissance des actions nouvelles,
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur tout poste de réserves ou de primes de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée, et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

***Vingt-cinquième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91

et suivants du Code de commerce, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 300 M€ ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des dix-septième à vingt-troisième résolutions.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour :

- procéder aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission,
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement ou, en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt,
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société,
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques,

- arrêter l'ensemble des autres modalités de chacune des émissions, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, passer toutes conventions, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

***Vingt-sixième résolution (Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de 4 ans, sous réserve de conditions de performance)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution :

- décide, sous réserve de la mise en œuvre par le conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la vingt-septième résolution d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-dessous :
  - l'admission des actions de préférence sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée,
  - les actions de préférence auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 0,77 €,

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Texte des résolutions /

- au terme d'un délai de 4 ans, les actions de préférence seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-dessous, si la condition de performance est réalisée, (ii) soit rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si la condition de performance n'est pas réalisée,

- les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions,

- chaque action de préférence donnera droit à un droit de distribution aux dividendes et à un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social, étant précisé que chaque action de préférence ne donnera pas de droit aux réserves,

- les actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que défini ci-dessous) sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions prévues contractuellement à cet effet dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence.

- décide que l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société,
- décide que l'émission des actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription aux dites actions de préférence,

- décide que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions ordinaires de la Société, à l'issue d'un délai de 4 ans commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société (la « Date de Conversion »), sans demande préalable du porteur,

- décide que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le conseil d'administration à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion ») en fonction du Cours de Bourse Pondéré (tel que défini ci-après) à la Date de Conversion, étant précisé que le conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution :

- le Cours de Bourse Pondéré à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence,

- le Cours de Bourse Pondéré cible à la Date de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence augmenté de 40 %,

- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence,

- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence,

## Texte des résolutions /

- les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond déterminés par le conseil d'administration. Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenu par chaque titulaire à la Date de Conversion.

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « Cours de Bourse Pondéré » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société lors du dernier exercice clos précédant la date d'attribution des actions de préférence ou la Date de Conversion, selon le cas.

- décide que, lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur. Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existant à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante,
- décide que le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts,
- décide que les actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, la Date de Conversion sera directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, à savoir :

- pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les actions de préférence ne pourront pas être converties avant la fin d'une période de conservation minimale de 2 ans, soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence, et

- pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les actions de préférence seront converties à l'issue d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation des actions de préférence et les actions ordinaires seront immédiatement cessibles en cas :

- d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et
  - de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.
- décide que les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des annonces légales obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale,
  - décide qu'à compter de l'émission des actions de préférence (c'est-à-dire la date d'attribution définitive des actions de préférence), le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence,
  - décide, en conséquence de ce qui précède, que, sous réserve de l'attribution gratuite d'actions de préférence par le conseil d'administration, les articles 9, 11 et 12 des statuts de la Société devront être modifiés de la manière suivante et qu'un nouvel article 33 devra être inséré dans les statuts de la Société, lors de la décision d'attribution gratuite des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société.

## Article 9

### FORME DES ACTIONS

9.1 - Les actions ordinaires sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

9.2 - Les actions de préférence sont nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembrées.

9.3 - Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

9.4 - La société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## Article 11

### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

#### 11.1 - Droits attachés aux actions ordinaires

11.1.1 - Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

11.1.2 - Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

11.1.3 - La propriété d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la société.

11.1.4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.1.5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions ordinaires pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

11.1.6 - En cas de démembrement du droit de propriété des actions ordinaires, le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

11.1.7 - Un droit de vote double est conféré aux actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative dans les registres de la société depuis quatre ans au moins à compter de la date à laquelle elles sont entièrement libérées, sans interruption, au nom du même actionnaire.

11.1.8 - En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions ordinaires nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions ordinaires anciennes bénéficiant de ce droit.

11.1.9 - Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ordinaire ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert, mais il pourra être repris lorsque ce nouveau titulaire des titres justifiera de son inscription nominative pendant une période ininterrompue de quatre ans au moins.

#### 11.2 - Droits attachés aux actions de préférence pouvant être, le cas échéant, attribuées gratuitement

11.2.1 - Chaque action de préférence donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, étant toutefois précisé que ladite action de préférence ne donne pas droit aux réserves de la société.

11.2.2 - Les titulaires d'actions de préférence ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

11.2.3 - La propriété d'une action de préférence emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la société.

11.2.4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'actions de préférence ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.2.5 - Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

11.2.6 - Les actions de préférence sont privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires.

11.2.7 - Les actions de préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence.

11.2.8 - Les actions de préférence ne peuvent représenter plus de 5 % du capital social.

### **11.3 - Conversion des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion)**

11.3.1 - Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les actions de préférence seront automatiquement converties en un nombre variable d'actions ordinaires selon les modalités décrites au présent article.

11.3.1.1 - Pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les actions de préférence seront converties, sous réserve des conditions établies à l'article 11.3.2 des présents statuts, à l'issue de la période de conservation, soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation des actions et les actions ordinaires obtenues seront en

autre immédiatement cessibles en cas (i) d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et (ii) de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droits dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

11.3.1.2 - Pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les actions de préférence seront converties, sous réserve des conditions établies à l'article 11.3.2 des présents statuts, à l'issue de la période d'acquisition, soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence.

11.3.2 - Le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le conseil d'administration à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion ») en fonction du Cours de Bourse Pondéré (tel que défini ci-après) à la Date de Conversion, étant précisé que le conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution :

- le Cours de Bourse Pondéré à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la société à la date d'attribution des actions de préférence,
- le Cours de Bourse Pondéré cible à la Date de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issue de la conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Pondéré de la société à la date de l'attribution des actions de préférence augmenté de 40 %,
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence émises, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,25 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence,
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence émises, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence, et

- les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond déterminés par le conseil d'administration. Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenus par chaque titulaire à la Date de Conversion.

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « Cours de Bourse Pondéré » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société lors du dernier exercice clos précédant la date d'attribution des actions de préférence ou la Date de Conversion, selon le cas.

11.3.3 - Sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'article 11.3.2, les actions de préférence seront, à la Date de Conversion, automatiquement converties par la société en actions ordinaires.

11.3.3.1 - La société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas, la Date de Conversion sera décalée à l'issue de l'assemblée.

11.3.3.2 - L'émission des actions de préférence emportera renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur décision ou autorisation de l'assemblée générale. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera de facto renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription résultant des actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

11.3.3.3 - Les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la société à leur Date de Conversion.

11.3.3.4 - Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

11.3.3.5 - Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts, notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie et constatera l'augmentation de capital conformément aux dispositions légales.

### 11.4 - Rachat des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de non-réalisation des conditions de conversion)

11.4.1 - Dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la société procédera au rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation, étant précisé qu'en tout état de cause, à compter de la Date de Conversion, les actions de préférence ne donneront plus droit à dividende.

11.4.2 - Les actions de préférence seront rachetées à leur valeur nominale unitaire.

11.4.3 - La société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

11.4.4 - Toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

11.4.5 - Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence racheté et annulé par la société à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

## Article 12

### CESSION DES ACTIONS

12.1 - La transmission des actions ordinaires est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

12.2 - Les actions de préférence sont incessibles.

## Article 33

### ASSEMBLÉE SPÉCIALE

33.1 - Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire de la société ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale. A toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste soit limitative :

- la conversion des actions de préférence en application de l'article 11.3 des présents statuts,
- les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription, et
- les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application de l'article 11.3.4 des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires ou toute catégorie d'actions de préférence.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

33.2 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'actions de préférence d'une même catégorie, présents ou représentés. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Sous réserve de la mise en œuvre par le conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la vingt-septième résolution d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, l'assemblée générale décide, en conséquence de l'insertion du nouvel article 33, de renuméroter les actuels articles 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 qui deviendront respectivement les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 et, au regard de l'ensemble des modifications apportées aux statuts de la Société, de modifier corrélativement tous les renvois aux articles modifiés dans les statuts.

### *Vingt-septième résolution (Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-sixième résolution :

- autorise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions de préférence, au profit des salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce),

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Texte des résolutions /

- décide que le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,2 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration et que le nombre d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourra excéder 2 % du capital social de la Société à la Date de Conversion, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires d'actions de préférence.

Par ailleurs, le nombre d'actions de préférence alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourra excéder 20 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées :

- décide que la période d'acquisition des actions de préférence attribuées gratuitement sera d'une durée minimale de 2 ans et que la période de conservation des actions de préférence définitivement attribuées sera d'une durée minimale de 2 ans, à l'exception des actions de préférence dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins 4 ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation est supprimée. Par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires pourra intervenir avant le terme de la période de conservation et les actions ordinaires obtenues seront en outre immédiatement cessibles (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux,
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation,
- autorise, en cas d'attribution gratuite d'actions de préférence à émettre, le conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce, et
- décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence,
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions de préférence attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution desdites actions de préférence, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions de préférence ainsi gratuitement attribuées, dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions de préférence,
- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions de préférence,
- s'il le juge opportun, fixer des critères d'attribution définitive des actions de préférence, notamment des conditions de présence et/ou de performance,
- statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions de préférence attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation,

- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de préférence attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'augmentation du nombre d'actions ordinaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires, d'attribution gratuite d'actions ordinaires à tous les actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfiques, de réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nombre d'actions ordinaires ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions de préférence initialement attribuées,
- constater les dates d'attribution définitive,
- déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires,
- le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder, lors de chaque attribution, au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence à attribuer,
- le cas échéant, décider le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise corrélative(s) à l'émission des actions de préférence nouvelles définitivement attribuées gratuitement,

- le cas échéant, procéder aux acquisitions d'actions ordinaires dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce,
- le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- le cas échéant, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

La présente autorisation est valable pour une période de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

***Vingt-huitième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Texte des résolutions /

(les « Salariés »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société en substitution de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 M€, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital fixés dans les autres résolutions autorisant des émissions d'actions, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital soumises à la présente assemblée générale.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

L'assemblée générale décide de supprimer au profit des Salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'assemblée générale décide que :

1°) le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription), étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, y compris notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres à l'étranger compte tenu des régimes juridiques, comptables, fiscaux et/ou sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également

substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous, et

2°) au titre de l'abondement ou de la décote, le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au paragraphe « 1°) » ci-dessus, ne pourra pas dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres,
- déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectifs de valeurs mobilières (OPCVM),
- arrêter, parmi les entités susceptibles d'être incluses dans le périmètre du plan d'épargne d'entreprise, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés ou anciens salariés pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ou valeurs mobilières attribuées gratuitement,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite,
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières objet de chaque émission et/ou attribution gratuite, objet de la présente résolution,
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération, et notamment déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, et le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées,

## Texte des résolutions /

- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- plus généralement, prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2012 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

### *Vingt-neuvième résolution (Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la seizième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée,

2°) décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée, et

3°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la Société.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2013 et est valable pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

## *Trentième résolution (Report de la date limite de la période d'exercice des BSA 2010)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert désigné par le conseil d'administration en application de l'article 4.1.7.4 de la note d'opération du 17 mai 2010 relative à l'émission des BSA 2010 ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n°10-133 du 17 mai 2010, sous condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale des porteurs de BSA 2010 du 16 mai 2014 de la proposition de prorogation de la date limite d'exercice des BSA 2010 fixée initialement au 30 juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, décide :

- de reporter la date limite d'exercice des BSA 2010 fixée initialement au 30 juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2015,
- que la modification visée ci-dessus prendra effet à la date de publication de l'avis Euronext relatif à ladite modification des caractéristiques des BSA 2010, et
- de conférer au directeur général de la Société tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux effets ci-dessus, et notamment afin de procéder à toutes formalités y relatives.

## *Trente et unième résolution (Pouvoirs pour les formalités légales)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2013 /

## Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2013

### 1/ Chiffres clés

(en million d'euros)	2013	2012*
Taux €/US\$	1,328	1,285
CHIFFRE D'AFFAIRES	580	452
Résultat sur activité de production	352	240
Résultat opérationnel	312	186
<i>dont résultat de cession</i>	-	-
Résultat financier	(67)	(42)
Résultat avant impôt	245	143
Résultat net des sociétés intégrées	110	46
Sociétés mises en équivalence	(45)	(5)
Résultat net des activités cédées	(3)	-
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	63	41
<i>dont résultat de cession</i>	-	-
TRÉSORERIE D'OUVERTURE	67	61
TRÉSORERIE DE CLÔTURE	198	67

\*Retraité du changement de méthode comptable.

Le Groupe comptabilise désormais son chiffre d'affaires non plus à l'enlèvement du brut dans les terminaux pétroliers mais lors de la livraison du pétrole dans ces terminaux. Le chiffre d'affaires est ajusté selon que le Groupe se trouve dans une situation de surenlèvement (le Groupe constate alors une dette envers ses partenaires), ou de sous-enlèvement (le Groupe constatant alors une créance).

Cette nouvelle méthode permettra une meilleure comparabilité des données financières du Groupe avec celles des sociétés du secteur, ainsi qu'une meilleure comparabilité de la performance financière d'un exercice à l'autre, notamment en cas de décalages d'enlèvements significatifs en fin d'exercice.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2013 /

## 2/ Commentaires sur les comptes consolidés de l'exercice 2012

### 2.1 - Introduction

L'activité de l'exercice 2013 a essentiellement porté sur l'augmentation de la production au Gabon et la diversification du portefeuille d'actifs.

### 2.2 - Activité

#### Augmentation de la production au Gabon

Les investissements du Groupe dédiés aux travaux de développement ont permis d'accroître le potentiel de production. La production brute des champs a ainsi atteint 29 000 b/j fin décembre 2013. Toutefois, la production a été réduite pendant 60 jours au cours du quatrième trimestre (24 210 b/j en moyenne) à la demande de Total, opérateur de l'oléoduc d'évacuation en raison de travaux de maintenance.

En moyenne, 19 580 b/j ont été vendus en 2013 contre 15 541 b/j en 2012, soit une progression de +26 %.

#### Diversification des actifs du Groupe

**Vente de Sabanero :** Maurel & Prom (qui détient 50,001 % de Maurel & Prom Colombia BV) a vendu le 1<sup>er</sup> septembre 2013 sa part dans le champ de Sabanero à la compagnie pétrolière Meta Petroleum Corporation, filiale détenue à 100 % par Pacific Rubiales Energy (PRE). Le montant total de l'opération s'établit à 104 MUS\$, se décomposant en une annulation de dette de 94 MUS\$ envers PRE et d'un règlement en espèces de 10 MUS\$ versés à Maurel & Prom.

**Mise en place d'une société commune d'investissement avec MPI, Saint-Aubin Energie :** Maurel & Prom et MPI ont mis en place un partenariat au travers de Saint-Aubin Energie, société détenue pour un tiers par Maurel & Prom et deux tiers par MPI.

Aux termes de ce partenariat, les nouveaux projets de développement des deux groupes en dehors de leur domaine traditionnel d'activité seront en priorité proposés à cette société commune afin qu'elle en assure la réalisation, chacune des deux sociétés actionnaires étant libre de développer en propre son domaine traditionnel d'activité.

Saint-Aubin Energie allie ainsi l'expertise technique reconnue de Maurel & Prom et les ressources financières de MPI. Des moyens humains sont par ailleurs mis à la disposition de la société commune par Maurel & Prom, aux termes d'un contrat de prestation de services.

Trois projets ont démarré en 2013 dans le cadre de ce partenariat : un au Myanmar et deux au Canada.

Au Myanmar, MP East Asia, filiale à 100 % de Saint-Aubin Energie, a pris en mai 2013 un intérêt de 40 % dans le bloc d'exploration offshore M2, opéré par PetroVietnam. Un premier puits d'exploration a été foré et a mis en évidence une présence de gaz.

Au Québec, la société Pétrolia et MP Québec Energy, filiale à 100 % de Saint-Aubin Energie, ont signé en juillet 2013 un accord de partenariat à parité (50/50) pour le développement de treize permis de recherche d'hydrocarbures en Gaspésie. Les objectifs recherchés se situent dans des réservoirs de nature non conventionnelle, sans pour autant exclure la présence de dépôts classiques. Un premier puits a été foré en 2013.

Au Canada dans la province d'Alberta, Saint-Aubin Energie a signé un accord avec Deep Well Oil & Gas, portant sur l'acquisition de 20 % du capital de Deep Well Oil & Gas ainsi que sur la cession de la moitié des participations détenues par Deep Well Oil & Gas dans 12 blocs de la région de Peace River Oil Sands of Alberta, et sur une option portant sur 56 autres blocs où Deep Well Oil & Gas est opérateur. Un montant de 22 MUS\$ a été versé à Deep Well Oil & Gas à ce titre.

Les travaux entrepris en 2013 consistent à démontrer sur un pilote la faisabilité d'un procédé d'injection de vapeur et de drainage gravitationnel assisté (SAG-D) pouvant conduire à une première production début 2014.

Saint-Aubin Energie s'est engagé à investir dans l'unité pilote à concurrence de 40 MUS\$ maximum et, en cas de décision de poursuite du développement au vu des résultats, décidera éventuellement d'augmenter son financement à concurrence de 110 MUS\$.

Ce projet est porté, s'agissant de Saint-Aubin Energie, par une filiale à 100 % : MP West Canada.

En août 2013, Maurel & Prom Iraq, société détenue à 50/50 par Saint Aubin Energie et PIA Consulting, a été retenue par les autorités irakiennes afin de participer aux prochaines attributions de licence. Cette qualification pourrait permettre au Groupe d'accéder à des ressources pétrolières très significatives.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2013 /

**Acquisition de CAROIL :** Maurel & Prom, qui détenait une participation de 29,05% dans Tuscany International Drilling Inc (société de forage pétrolier cotée à Toronto au Canada), a racheté à cette dernière son pôle d'activité Afrique porté par la filiale Caroil, ancienne filiale de forage de Maurel & Prom cédée à Tuscany en 2011. Caroil dispose actuellement d'un portefeuille de 9 rigs opérant principalement au Gabon, au Congo et en Tanzanie.

Cette opération a été effectuée selon les modalités suivantes :

- transfert au bénéfice de Tuscany :
  - de la participation de 29,05 % détenue par Maurel & Prom dans Tuscany.
- reprise par Maurel & Prom :
  - de l'intégralité des titres Caroil,
  - d'un emprunt bancaire syndiqué animé par Crédit Suisse d'un montant de 50 MUS\$. La reprise de ce passif permet de diminuer le montant des emprunts de Tuscany auprès de ce syndicat.

La participation dans Caroil et l'emprunt de 50 MUS\$ repris ont été logés dans une filiale à 100 % de droit néerlandais : Maurel & Prom Drilling Services BV.

Par ailleurs et parallèlement à cette opération, Maurel & Prom a acquis de Tuscany deux appareils de forage pour un prix global de 23 MUS\$ dont 60 %, soit 15,6 MUS\$, ont été versés sur le 4ème trimestre 2013, le solde ayant été réglé en janvier 2014.

## 2.3 - Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'établit à 580,3 M€, en progression de 29 % par rapport à l'exercice 2012 après retraitement du changement de méthode comptable (452 M€).

Cette progression, amorcée en 2010, résulte de la hausse de la production et des volumes vendus au Gabon et devrait se poursuivre sur l'ensemble de l'exercice 2014.

## Chiffre d'affaires par activité

(en million d'euros)	2013	2012*	2011*
Activité pétrolière	583,3	467,9	433,3
Couvertures pétrolières	- 3,0	- 16,4	- 42,3

\* Retraité du changement de méthode comptable.

## Chiffre d'affaires par zone géographique

(en million d'euros)	2013	2012*	2011*
Gabon	572,5	450,1	432,4
Colombie	9,6	16,8	0
Tanzanie	1,2	1	0,7
Congo	0	0	0,2
France**	- 3	- 16,4	- 42,3
<b>TOTAL</b>	<b>580,3</b>	<b>451,5</b>	<b>391,0</b>

\* Retraité du changement de méthode comptable.

\*\* Effet des couvertures.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2013 /

## 2.4 – Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel s'élève à 312 M€ pour l'exercice 2013 en progression de 68 % par rapport à l'exercice 2012 après retraitement du changement de méthode comptable (186 M€).

### Chiffre d'affaires par zone géographique

(en million d'euros)	31/12/2013	31/12/2012*
Chiffre d'affaires	580	452
Marge brute	479	366
Excédent brut d'exploitation	421	323
Amortissements à la déplétion et autres éléments de dépréciation	(69)	(83)
<b>RÉSULTAT SUR ACTIVITÉS DE PRODUCTION</b>	<b>352</b>	<b>240</b>
<i>en % du CA</i>	<i>61 %</i>	<i>53 %</i>
Dépréciations d'actifs d'exploration et d'exploitation	(28)	(42)
Résultat de cession d'actifs	(13)	-
Autres éléments opérationnels	2	(13)
<b>RÉSULTAT OPÉRATIONNEL</b>	<b>312</b>	<b>186</b>
<i>en % du CA</i>	<i>54 %</i>	<i>41 %</i>

\*Retraité du changement de méthode comptable.

L'amélioration du résultat sur « activités de production » est essentiellement due à l'augmentation des volumes vendus au Gabon, dans un environnement de prix de vente quasiment stable (-3 %).

La nette amélioration des marges provient de :

- l'accroissement de la production,
- la baisse des coûts d'exploration passés en charges, compte tenu de la réduction du programme d'exploration en 2013, et
- l'augmentation significative des réserves classées en P1 (141,7 Mbbls au 1er janvier 2014 contre 54,2 Mbbls au 1er janvier 2013) qui conduit à une imputation des amortissements sur une base élargie.

Le résultat de cession de -13 M€ correspond à la cession de 50 % du champ de Sabanero en Colombie.

## 2.5 - Résultat financier

Le résultat financier de la période, -67 M€, correspond essentiellement aux charges liées au financement du Groupe à travers des obligations convertibles (OCEANE 2014 et 2015) et une ligne de crédit de 350 MUS\$ (Senior Secured Facility), mise en place en novembre 2012, et tirée le 25 janvier 2013.

Dans le cadre de l'achat à Tuscany de la société Caroil, Maurel & Prom a pris en charge 50 MUS\$ de la dette de Tuscany, à la suite d'un accord avec Crédit Suisse. Cet emprunt, contracté le 23 décembre 2013, est remboursable in fine le 23 décembre 2018 et porte intérêt au taux LIBOR +2 %.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2013 /

## 2.6 - Résultat net

Le résultat avant impôts s'élève à 245 M€. La charge d'impôt de 135 M€ est composée d'une charge d'impôt différé de 95 M€ et d'une charge d'impôt notionnel exigible de 40 M€, liée à l'activité au Gabon.

Les titres détenus par Maurel & Prom dans la société Tuscany International Drilling, à hauteur de 29,05 % du capital, ont été cédés en totalité au cours de cet exercice. Au 31 décembre 2013, il ne subsiste plus de société intégrée par mise en équivalence au sein du Groupe. L'impact de cette cession est de -45 M€.

Le résultat net consolidé du Groupe est ainsi de 63 M€ pour l'exercice 2013, contre 41 M€ pour l'exercice 2012 après retraitement du changement de méthode comptable.

## 2.7 - Bilan

Le total du bilan au 31 décembre 2013 s'élève à 1 891 M€ contre 1 647 M€ au 31 décembre 2012 (après retraitement du changement de méthode comptable),

soit une augmentation de 244 M€. Les capitaux propres part du Groupe au 31 décembre 2013 s'établissent à 765 M€ contre 771 M€ au 31 décembre 2012, après retraitement du changement de méthode comptable, soit une baisse de 6 M€.

## 2.8 - Investissements

Le montant total des investissements effectués en 2013 s'élève à 283 M€ (contre 295 M€ en 2012, soit une baisse de 12 M€).

Ces investissements réalisés en 2013 sont détaillés par pays dans le tableau ci-dessous.

En Colombie, l'ensemble des investissements réalisés ont été financés par Pacific Rubiales Energy. Au Pérou, s'agissant d'un financement pétrolier, il n'est pas reconnu d'actifs.

La ligne « Autres » correspond à l'acquisition par Maurel & Prom de deux appareils de forage, dans le cadre du rachat à Tuscany de Caroil Afrique.

(en million d'euros)	Gabon	Colombie	Tanzanie	Canada	Congo	Myanmar	Mozambique	Autres	TOTAL
Développement	185	7	-	-	-	-	-	3	194
Exploration	15	9	21	3	7	10	5	1	71
Autres	-	-	-	-	-	-	-	17	17

## 2.9 - Flux de trésorerie

Au 31 décembre 2013, Maurel & Prom affiche une trésorerie de 198 M€ (contre 67 M€ au 31 décembre 2012, soit une hausse de 131 M€). Les variations de trésorerie au cours de l'exercice 2013 résultent des éléments suivants :

- génération de flux de trésorerie par l'activité opérationnelle (+348 M€),

- décaissements liés aux investissements (-283 M€),
- paiement du dividende pour un montant de 46 M€,
- encaissement de la facilité mise en place au Gabon pour 350 MUS\$ (266,5 M€),
- remboursement du RBL (tel que défini au paragraphe 1.4.1. du présent document de référence) tiré à hauteur de 130 MUS\$ (98 M€) ainsi que de la ligne de crédit BGFI pour 15 M€.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2013 /

## 3/ Réserves et ressources pétrolières et gazières du Groupe

Les réserves du Groupe correspondent à des volumes d'hydrocarbures mis en évidence par des puits de découverte et de délimitation et pouvant être exploités commercialement. Les réserves en huile P1 (prouvées), P2 (probables) et P3 (possibles) nettes de redevances ont été évaluées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par De Golyer & Mac Naughton.

Selon les standards historiques du Groupe, les réserves et ressources sont présentées en quote-part Maurel & Prom, nette de redevances et avant fiscalité spécifique à chaque type de contrat (partage de production, concession...).

### Réserves en huile

Les réserves certifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 reflètent l'application des termes du nouveau contrat de partage de production EZANGA pour une durée de vie de 20 ans.

AEE	Intérêts au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	P1	P2	2P = P1+P2	P3	3P = P1+P2+P3
Onal	80 %	80,6	20,7	101,3	23,9	125,2
Omko	80 %	3,4	4,5	8,0	4,4	12,4
Ombg	80 %	1,3	0,3	1,6	0,6	2,2
Omgw	80 %	11,3	2,9	14,3	5,5	19,8
Omoc-Nord	80 %	40,1	3,0	43,1	6,7	49,8
Omoc	80 %	4,9	10,5	15,4	6,2	21,7
Banio	100 %	0	0,4	0,4	0	0,4
<b>TOTAL</b>		<b>141,7</b>	<b>42,3</b>	<b>184</b>	<b>47,4</b>	<b>231</b>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le niveau des réserves était de 194,8 Mbbls au Gabon, la production nette de redevance pour l'exercice 2013 a été de 7,1 Mbbls au Gabon. Il en ressort un niveau des réserves de 187,7 Mbbls avant application du nouveau contrat, soit 184,1 Mbbls après application des nouveaux termes.

L'application de ces nouveaux termes, plus restrictifs, est compensée par l'allongement de la durée de vie des contrats, ce qui permet une planification plus rationnelle des investissements pour optimiser le taux de récupération de l'huile en place. Ceci explique en partie l'augmentation importante de +161 % des réserves P1 par rapport aux réserves P1 au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : de 54,2 à 141,7 Mbbls.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les réserves prouvées P1 représentent 77 % des réserves certifiées P1+P2, contre 28 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Ressources en gaz

Dès la signature définitive d'un contrat de vente de gaz, les ressources de gaz sur le permis de Mnazi Bay seront reclassées en réserves, du fait de leur commercialité. Basées sur un rapport de RPS-APA daté du 30 septembre 2007, ces ressources s'élèvent à 294 Bscf, soit 52,5 Mboe (C1+C2). Les ressources C3 s'élèvent à 433 Bscf, soit 77 Mboe.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2013 /

## Potentiel d'exploration additionnel

Les éléments mentionnés ci-dessus ne prennent pas en compte le potentiel lié à l'activité d'exploration menée sur l'ensemble des territoires dans lesquels le Groupe est présent.

### Lexique :

*Tscf* : mille milliards de pieds cubes

*Bscf* : milliards de pieds cubes

*Mboe* : millions de barils équivalents pétrole

*Mbbls* : millions de barils

Le facteur de conversion énergétique retenu est :  
1 baril d'huile = 5 610 pieds cubes de gaz.

**Réserves P1 (prouvées)** : réserves en gaz et pétrole « raisonnablement certaines » d'être produites, en utilisant les techniques actuelles, au prix actuel et selon les accords commerciaux et gouvernementaux en cours ; dans l'industrie, elles sont connues sous le nom 1P et sous l'appellation P90, car elles ont au moins 90 % de chance d'être mises en production.

**Réserves P2 (probables)** : réserves en gaz et en pétrole « raisonnablement probables » d'être produites, en utilisant les techniques actuelles, au prix actuel et selon les accords commerciaux et gouvernementaux en cours ; dans l'industrie, elles sont connues sous le nom 2P et sous l'appellation P50, car elles ont au moins 50 % de chance d'être mises en production.

**Réserves P3 (possibles)** : réserves en gaz et pétrole définies comme « ayant une chance d'être développées en tenant compte de circonstances favorables » ; dans l'industrie, elles sont connues sous le nom 3P et sous l'appellation P10, car elles ont au moins 10 % de chance d'être mises en production.

**Ressources C1+C2** : quantités d'hydrocarbures récupérables liées à des champs découverts mais non encore développés et/ou connectés à un centre de production ou pour lesquels il n'existe pas de budget approuvé.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Résultats financiers des cinq derniers exercices de Maurel & Prom /

## Résultats financiers des cinq derniers exercices de Maurel & Prom

En euros	2009	2010	2011	2012	2013
<b>I - SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE</b>					
a) Capital social	93 364 249	93 404 851	93 550 021	93 564 574	93 578 230
b) Nombre d'actions émises	121 252 271	121 305 001	121 493 534	121 512 434	121 530 169
<b>II - RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES</b>					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	12 279 500	14 396 078	13 180 296	12 875 149	13 287 876
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	- 30 330 400	38 149 480	- 7 079 270	- 9 844 960	-36 098 069
c) Impôts sur les bénéfices	- 42 260	- 9 615 417	- 261 127	- 10 726 043	420 004
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	143 466 435	- 179 517 484	- 29 551 000	46 661 303	- 64 648 732
e) Montant des bénéfices distribués*	11 531 602	28 772 332	46 205 552	46 270 690	-
<b>III - RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION</b>					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	- 0,250	0,394	-0,056	0,007	-0,300
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	1,18	-1,48	-0,24	0,38	-0,53
c) Dividende net versé à chaque action*	0,10	0,25	0,40	0,40	-
<b>IV - PERSONNEL</b>					
a) Nombre de salariés	46	40	37	31	32
b) Montant de la masse salariale	7 304 867	6 739 725	6 184 489	5 290 727	5 322 096
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	3 461 980	3 407 750	3 488 834	3 472 659	2 846 624

\* Montants au titre de l'exercice indiqué, versés au cours de l'exercice suivant.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Rappel des principales données consolidées /

## Rappel des principales données consolidées : chiffre d'affaires et résultat net part du groupe de la Société au cours des 5 derniers exercices

En milliers d'euros	2009 *	2010 **	2011	2012	2013
Chiffre d'affaires	191 851	216 974	373 575	451 515	580 302
<b>RESULTAT NET PART DU GROUPE</b>	<b>-50 650</b>	<b>-138 776</b>	<b>164 560</b>	<b>58 079</b>	<b>62 768</b>

\* Retraité des activités cédées et du changement de méthode comptable.

\*\* Retraité des activités cédées.

## Le conseil d'administration et les comités spécialisés

### 1/ Composition du conseil d'administration au 31 décembre 2013

- Jean-François HÉNIN,  
Président-directeur général
- Gérard ANDRECK,
- Xavier BLANDIN,
- Nathalie DELAPALME,
- Carole DELORME D'ARMAILLE,
- Roman GOZALO,
- Emmanuel de MARION de GLATIGNY,
- Alexandre VILGRAIN,
- Christian BELLON de CHASSY,  
Censeur

### 2/ Composition du comité d'audit et des risques et du comité des nominations et rémunérations

le Comité d'audit et des risques est composé de :

- Roman GOZALO,  
Administrateur, Président du Comité ;
- Xavier BLANDIN,  
Administrateur indépendant ;
- Nathalie DELAPALME,  
Administrateur indépendant

le Comité des nominations et des rémunérations est composé de :

- Christian BELLON de CHASSY,  
Censeur, Président du Comité ;
- Emmanuel de MARION DE GLATIGNY,  
Administrateur ;
- Alexandre VILGRAIN,  
Administrateur indépendant

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Renseignements relatifs aux administrateurs /

## Renseignements relatifs aux administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ou de procéder à la nomination

I - Il est proposé aux actionnaires de renouveler les mandats d'administrateurs suivants, arrivés à échéance (neuvième, dixième et onzième résolution) :

- Monsieur Xavier Blandin,
- Madame Nathalie Delapalme,
- Monsieur Roman Gozalo.

### Xavier Blandin, 63 ans

*Maurel & Prom  
51, rue d'Anjou  
75008 Paris*

Monsieur Blandin a été nommé administrateur par l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 juin 2011 pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 12 juin 2014 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Diplômé d'HEC et ancien élève de l'ENA, Monsieur Blandin a effectué la première partie de sa carrière, de 1978 à 1991, dans la Fonction Publique, particulièrement à la Direction du Trésor. Au cours de cette période, il a notamment été Administrateur suppléant de la France auprès du Fonds Monétaire International à Washington et Attaché financier près de l'ambassade de France aux Etats-Unis (1983 à 1985), Chef du bureau « Banques et réglementation bancaire » à la Direction du Trésor (1985 à 1986), Conseiller Technique au Cabinet de M. Cabana puis de M. Balladur (1986 à 1988), Chef du Bureau des Entreprises Publiques (1988 à 1989) puis Sous-directeur à la Direction du Trésor (de 1989 à 1991).

De 1991 à fin décembre 2010, Monsieur Blandin a exercé ses activités professionnelles dans le domaine bancaire, successivement au sein de la Banque Paribas (1991 à 1999) puis de BNP PARIBAS, où il a été Membre du Comité exécutif du département « Corporate Finance » puis « Senior Banker ».

### Nathalie Delapalme, 57 ans

*Maurel & Prom  
51, rue d'Anjou  
75008 Paris*

Madame Delapalme a été cooptée par le conseil d'administration du 20 mai 2010, en remplacement de la Financière de Rosario, démissionnaire. Son mandat, arrivé à échéance au terme de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010, a été renouvelé par l'assemblée générale du 29 juin 2011 pour une période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 12 juin 2014 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Madame Delapalme a effectué la première partie de sa carrière au Sénat, entre 1984 et 1985 puis entre 1997 et 2002, pour l'essentiel comme administrateur puis conseiller à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes de la Nation.

Elle a également été directeur adjoint du Ministre chargé de la Coopération entre 1995 et 1997, puis conseiller Afrique du Ministre des Affaires étrangères de 2002 à 2007. Inspecteur général des finances en service à l'IGF de 2007 à 2010, elle a rejoint en juin 2010 la Fondation Mo Ibrahim comme Directeur Exécutif en charge de la Recherche et des Politiques Publiques.

### Roman Gozalo, 68 ans

*Maurel & Prom  
51, rue d'Anjou  
75008 Paris*

Monsieur Gozalo a été membre du directoire du 24 octobre 2005 jusqu'au 14 juin 2007. Après la transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration, il a été nommé directeur général par le conseil d'administration du 30 août 2007 ; il a exercé ces fonctions jusqu'en mai 2008.

## Renseignements relatifs aux administrateurs /

Monsieur Gozalo a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 12 juin 2008. Son mandat, arrivé à échéance au terme de l'assemblée générale des actionnaires du 29 juin 2011, a été renouvelé pour une nouvelle période de trois ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 12 juin 2014 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

Monsieur Gozalo a développé son expertise en matière de gestion en assurant la direction générale de trois filiales du groupe Total entre 1988 et 2002 et également en tant que directeur administratif (secrétaire général) du groupe Elf entre 1995 et 1999.

## **II - Il est proposé aux actionnaires de nommer les commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société (douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions) :**

Conformément à l'article 24 des statuts de la Société, l'assemblée générale désigne pour 6 exercices, dans les conditions fixées par les articles L. 225-218 à L. 225-235 du Code de commerce, deux commissaires aux comptes avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les articles précités. Deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont également désignés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les mandats des commissaires aux comptes titulaires de votre Société, la société Ernst & Young et Monsieur Daniel de Beaurepaire ainsi que ceux de leurs suppléants respectifs, la société Auditex et International Audit Company, arrivent à leur terme à l'issue de la présente assemblée générale.

Il vous est proposé de nommer en qualité de commissaires aux comptes titulaires, (i) la société International Audit Company, en remplacement de Monsieur Daniel de Beaurepaire (douzième résolution) et (ii) la société KPMG SA en remplacement de la société Ernst & Young (treizième résolution). Par ailleurs, il vous est également proposé de nommer (i) en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société International Audit Company, Madame Fabienne Hontarrède (quatorzième résolution) et (ii) en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG SA la société Salustro Reydel (quinzième résolution).

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

## Demande d'envoi de documents et renseignements

Articles R.225-83 et R.225-88 du Code de commerce.

La plupart de ces documents et renseignements ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de Maurel & Prom.

([www.maureletprom.fr](http://www.maureletprom.fr))

à retourner à : **Maurel & Prom**

**M<sup>me</sup> MEZRHAB - Direction Juridique**  
**51, rue d'Anjou - 75008 PARIS**

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 12 JUIN 2014

Le soussigné<sup>(1)</sup>

Nom (Mme, Mlle ou M.) .....

Prénom usuel .....

Adresse complète .....

Code postal ..... Ville .....

Propriétaire de : ..... actions au nominatif pur, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 12 juin 2014 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce<sup>(2)</sup> ;

Propriétaire de : ..... actions au nominatif administré<sup>(3)</sup>, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 12 juin 2014 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce<sup>(4)</sup> ;

Propriétaire de : ..... actions au porteur<sup>(5)</sup>, souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents et renseignements afférents à l'assemblée générale mixte du 12 juin 2014 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce ;

Fait à .....

Le .....

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures d'actionnaires. Dans le cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande de renseignements.

1 - Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

2 - Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

3 - Pour les actions au nominatif administré, joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

4 - Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

5 - Joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.



# NOTES

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

**MAUREL & PROM**

51, rue d'Anjou

75008 PARIS

Tél. : +33 1 53 83 16 00

Fax : +33 1 53 83 16 04

[www.maureletprom.fr](http://www.maureletprom.fr)